RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03201
Numéro SIREN : 529 545 485
Nom ou dénomination : AGIF AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2014 sous le numéro de dépôt 11793

GESCOMEX AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris
au capital de 30.000 euros
Siège social : 34 boulevard de Nesles, 77420 CHAMPS SUR MARNE
RCS MEAUX 529 545 485

CABINET ITHIER

Expert comptable – Commissaires aux comptes

Société par Actions Simplifiée
Inscrite à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris
Au capital de 56.000 euros
56 rue Langlois 91490 MILLY LA FORET
RCS EVRY 323 328 062

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Madame Sandrine ITHIER, agissant en qualité de Présidente de **GESCOMEX AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège est 34, boulevard de Nesles, 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 529 545 485, habilitée à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 11 juin 2014.

ET

Madame Sandrine ITHIER, agissant en qualité de Présidente de **CABINET ITHIER Expert comptable – commissaires aux comptes (ci-après dénommée « CABINET ITHIER »)**, société par actions simplifiée au capital de 56.000 euros, dont le siège est 56 rue Langlois 91490 MILLY LA FORET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 323 328 062, habilitée à signer la présente déclaration aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10 juin 2014.

Ont préalablement à la déclaration qui va suivre exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés GESCOMEX AUDIT et CABINET ITHIER, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés

ST ST

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11793 en date du 30/09/2014

participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société CABINET ITHIER devant être transmis à la société GESCOMEX AUDIT.

Il est en outre précisé que la société GESCOMEX AUDIT ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société CABINET ITHIER, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET ITHIER, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L236-9 et L236-10 du Code de commerce.

2. L'avis prévu à l'article R236-2 du Code de commerce a fait l'objet d'une publication :
   - pour la société GESCOMEX AUDIT, au Bodacc du 3 juillet 2014
   - pour la société CABINET ITHIER, au Bodacc du 3 juillet 2014

   Cette publication est intervenue après le dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de MEAUX et EVRY, comme mentionné dans ledit avis.

3. Le projet de fusion a été mis à disposition des associés de la société GESCOMEX AUDIT dans les conditions prévues par la loi.

4. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GESCOMEX AUDIT, société absorbante, réunie le 1er septembre 2014, a approuvé le projet de fusion de la société CABINET ITHIER, société absorbée, avec la société GESCOMEX AUDIT. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société CABINET ITHIER.
   Elle a d'autre part décidé :
   - Le changement de dénomination sociale de la société GESCOMEX AUDIT, qui devient AGIF AUDIT ET CONSEIL ;
   - Le transfert du siège de la société GESCOMEX AUDIT à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois.

5. Les avis concernant :
   - la réalisation de la fusion par absorption de la société CABINET ITHIER par la société GESCOMEX AUDIT et les modifications statutaires de la société GESCOMEX AUDIT,
   - et la dissolution sans liquidation de la société CABINET ITHIER,

   ont été publiés dans « La semaine de l'Ile de France » du 23 septembre 2014.

6. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce d'Evry, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
   - un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GESCOMEX AUDIT en date du 1er septembre 2014,
   - une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société GESCOMEX AUDIT.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualité, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :
- la fusion des sociétés GESCOMEX AUDIT et CABINET ITHIER est intervenue en conformité de la loi et des règlements ;

SI SI

- la société CABINET ITHIER est définitivement dissoute ;
- Les modifications des statuts de la société GESCOMEX AUDIT ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à Milly la Forêt,
Le 16 septembre 2014
En trois exemplaires

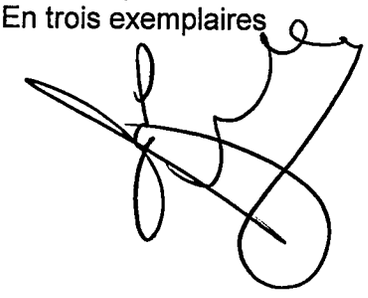

AGIF AUDIT ET CONSEIL

Société par actions simplifiée
Au capital de 30.000 euros
Siège social : 56 rue Langlois
91490 MILLY LA FORET
RCS EVRY 529 545 485

STATUTS

Modifiés en date du 1er septembre 2014

Copie certifiée conforme
La Présidente

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11793 en date du 30/09/2014

STATUTS

1° la SAS GESCOMEX Expertise & Conseil, Société par actions simplifiée au capital de 360 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX, sous le numéro 335 356 705 et à la compagnie régionale de PARIS des commissaires aux comptes, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

2° Aux termes d'une assemblée générale en date du 1er octobre 2013, les associés ont modifiés les articles 8, 20 et 29 des statuts.

3° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2014 :

- La société GESCOMEX AUDIT a absorbé par voie de fusion la société CABINET ITHIER ;
- La dénomination de la société GESCOMEX AUDIT est modifiée pour devenir AGIF AUDIT ET CONSEIL ;
- Le siège social qui était fixé à CHAMPS SUR MARNE (77420), 34 boulevard de Nesles, est transféré à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois.

Les articles 2, 4 et 6 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-21 38 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AGIF AUDIT ET CONSEIL.
La société sera inscrite sous sa dénomination sociale sur la liste des commissaires aux comptes.
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Les 3 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 3 000 actions, des apports en nature.

Les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

La SAS GESCOMEX Expertise & Conseil fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

Fonds libéral constitué de mandats de Commissariats aux Comptes, représentant l'apport entier de la branche	30 000,00 euros
Total des apports.....	30 000,00 euros

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportés, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M Patrice PAGNY, commissaire aux apports

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social.

RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de TRENTE MILLE EUROS, ci.....	30 000,00 euros
Total égal au capital social, ci :.....	30 000,00 euros

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2014 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société « GESCOMEX AUDIT » de la société « CABINET ITHIER » dont elle détenait toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de GESCOMEX AUDIT.
Les actifs apportés se sont élevés à 505.466,67 € pour un passif pris en charge de 165.920,50 €.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €). Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés de la manière suivante :

SAS SECODEX EXPERTISE COMPTABLE	748 actions
Mme Sylvie MONNIN, commissaire aux comptes	1 action
M. Wilfrid LANOISELLE, commissaire aux comptes	1 action
Mme Sandrine ITHIER, commissaires aux comptes	2.250 actions
Soit au total	**3.000 actions**

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider daugmenter, de réduire ou damortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation dopérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation dactivité dun professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et chargés d'assister le président. *(Ord., 7, I, 5°, et C. com., art L. 822-9)*

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci- dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à lapprobation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend quun seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants den supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins quelle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsquen raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit den obtenir communication en sadressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Si des commissaires aux comptes sont désignés, ils assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour quil fixe.
Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès- verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.
En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de lexercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de lexercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse dêtre obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de lexercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, laffecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de lexercice.

L'écart de réévaluation nest pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société nentraîne pas la création dun être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

Article supprimé.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 juin 2010 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M Michel VANTELOT de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Faire désigner un commissaire aux apports ;
- Rédiger le contrat d'apport partiel d'actif (apport de branche) ;
- Rédiger les statuts ;
- Procéder à l'inscription de la société auprès de la Cour d'appel de Paris ;
- S'entretenir avec les interlocuteurs ad hoc pour réaliser l'opération d'apport et de constitution ;
- Ouvrir tout compte bancaire utile à la future société.
-

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M Michel VANTELOT, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer lavis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsquelle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts modifiés le 1er septembre 2014.

La Présidente

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je, soussignée, Sandrine ITHIER,

agissant en qualité de Présidente de la société « GESCOMEX AUDIT » (nouvelle dénomination « AGIF AUDIT ET CONSEIL »), société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 529 545 485, qui transfère son siège social à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois, à effet du 1er septembre 2014,

Déclare que la société *GESCOMEX AUDIT* n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 34 boulevard de Nesles 77420 CHAMPS SUR MARNE.

Fait à MILLY LA FORET, le 1er septembre 2014,

Sandrine ITHIER, Présidente.

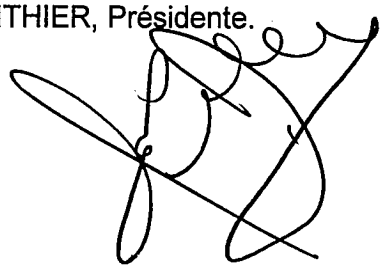

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11793 en date du 30/09/2014

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 30 SEP. 2014
Numéro : A 11793 N° X

GESCOMEX AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris
au capital de 30.000 euros
Siège social : 34 boulevard de Nesles, 77420 CHAMPS SUR MARNE
RCS MEAUX 529 545 485

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2014

PROCES VERBAL

L'an deux mil quatorze, le premier septembre, à seize heures,

Les associés de la société "GESCOMEX AUDIT", société par actions simplifiée au capital de 30.000€, se sont réunis à MILLY LA FORET (91), 56 rue Langlois, en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite selon les dispositions statutaires.

Etaient présents :
- La société SECODEX EXPERTISE COMPTABLE, représentée par M. Eric VERJOT, propriétaire de 748 actions ;
- Mme Sandrine ITHIER, propriétaire de 2.250 actions ;
- Mme Sylvie MONNIN, propriétaire d'une action ;
- M. Wilfrid LANOISELLE, propriétaire d'une action.

Madame Sandrine ITHIER préside la séance en sa qualité de Présidente de la société.

Le Président constate que les associés présents détiennent la totalité des actions. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés l'ensemble des documents soumis à l'assemblée et correspondant à l'ordre du jour, qu'il rappelle :
- Fusion par voie d'absorption de la société CABINET ITHIER par la société GESCOMEX AUDIT, approbation de cette fusion, constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation d'un mali de fusion ;
- Transfert de siège social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification des statuts (articles 2, 4 et 6 des statuts) ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :
- Les statuts de la société ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le traité de fusion ;
- Les récépissés de dépôt du traité de fusion aux greffes des tribunaux de commerce d'Evry

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11793 en date du 30/09/2014

et Meaux ;
- L'avis de publication du projet de fusion au Bodacc.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président.
Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues et personnes ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion simplifiée établi le 13 juin 2014 contenant apport à titre de fusion par la société « CABINET ITHIER Expert comptable – commissaires aux comptes » (ci-après dénommée « CABINET ITHIER »), société absorbée, à la société « GESCOMEX AUDIT », société absorbante, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- ayant pris connaissance du rapport du Président,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société « CABINET ITHIER » et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour « GESCOMEX AUDIT », société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Conformément à l'article L236-11 du code de commerce, la société « GESCOMEX AUDIT » étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce d'Evry et Meaux, de la totalité des 3.500 actions de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale constate qu'il résultera de l'annulation des actions de la société « CABINET ITHIER » détenues par la société « GESCOMEX AUDIT », un mali de fusion d'un montant de 160.151,83 euros égal à la différence entre l'actif net transféré par la société « CABINET ITHIER », soit 339.546,17 euros, et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée détenues par « GESCOMEX AUDIT » telle qu'inscrite à l'actif de son bilan au 31 décembre 2013, soit 499.698,00 euros. Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante en immobilisations incorporelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société « CABINET ITHIER » par la société « GESCOMEX AUDIT » à effet du 1er septembre 2014, et, par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société « CABINET ITHIER ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts. Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« 2 - L'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2014 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société « GESCOMEX AUDIT » de la société « CABINET ITHIER » dont elle détenait toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de GESCOMEX AUDIT.
Les actifs apportés se sont élevés à 505.466,67 € pour un passif pris en charge de 165.920,50 €. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société à compter de ce jour. La nouvelle dénomination est : **AGIF AUDIT ET CONSEIL**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 2 – Dénomination sociale

« La dénomination de la société est : AGIF AUDIT ET CONSEIL. »

La suite de l'article est inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 – Siège social

« Le siège social est fixé à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois. »
La suite de l'article est inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par la Présidente et les actionnaires présents.

La société SECODEX Représentée par M. Eric VERJOT	**Mme Sandrine ITHIER**
Mme Sylvie MONNIN	**M. Wilfrid LANOISELLE**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL
Le 12/09/2014 Bordereau n°2014/523 Case n°6 Ext 1841
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

Le contrôleur
des Finances Publiques

Mme Stéphanie MANTE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La société « **GESCOMEX AUDIT** », société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège est situé à CHAMPS SUR MARNE (77), 34 boulevard de Nesles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 529 545 485, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine ITHIER, dûment habilités à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 17 juin 2014.

   Ci-après dénommée « **GESCOMEX AUDIT** » ou « la société absorbante »
   D'une part,

   ET

2) La société « **CABINET ITHIER Expert comptable – Commissaire aux comptes** », société par actions simplifiée au capital de 56.000 euros, dont le siège est situé à MILLY LA FORET (91), 56 rue Langlois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 323 328 062, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine ITHIER, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 16 juin 2014.

   Ci-après dénommée « **CABINET ITHIER** » ou « la société absorbée »
   D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L236-11 du Code de commerce, des sociétés « GESCOMEX AUDIT » et « CABINET ITHIER », par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREAMBULE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1) La société « **GESCOMEX AUDIT** » a pour activité l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 10 janvier 1961.

Le capital s'élève actuellement à 30.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

SI

SI

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11793 en date du 30/09/2014

2) La société « **CABINET ITHIER** » a pour activité l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 21 décembre 2080.

Son capital s'élève actuellement à 56.000 euros. Il est divisé en 3.500 actions d'un montant de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3) Aucune des deux sociétés n'a émis d'obligations.

4) Les motifs et buts qui ont incité les associés des sociétés « GESCOMEX AUDIT » et « CABINET ITHIER » à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société « GESCOMEX AUDIT » détient la totalité des actions qui forment le capital social de la société « CABINET ITHIER » et les deux sociétés ont la même activité. La présente fusion constitue par conséquent une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Cette opération permettra notamment de mutualiser les compétences et de réduire les coûts de fonctionnement.

5) Les comptes des sociétés « GESCOMEX AUDIT » et « CABINET ITHIER » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE « CABINET ITHIER » A LA SOCIETE « GESCOMEX AUDIT »

Madame Sandrine ITHIER, agissant au nom et pour le compte de la société « CABINET ITHIER », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « GESCOMEX AUDIT », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la société « GESCOMEX AUDIT », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Sandrine ITHIER, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société « CABINET ITHIER », y compris les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2014 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I) DESIGNATION DE L'ACTIF

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable.

A) ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

Total des immobilisations incorporelles au 31 décembre 2013: 0 euros

Immobilisations corporelles

Total des immobilisations corporelles au 31 décembre 2013 : 0 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements/ Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Autres titres immobilisés	4.000,00		4.000,00
Autres immobilisations financières	5.400,00		5.400,00

Total des immobilisations financières : 9.400,00 euros

B) ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Avances et acomptes versés sur commandes	15,23		15,23
Créances clients et comptes rattachés	132.961,39	52.306,58	80.654,81
Autres créances	294.365,48		294.365,48
Valeurs mobilières de placement	3.021,00		3.021,00
Disponibilités	117.791,19		117.791,19
Charges constatées d'avance	218,96		218,96

Total de l'actif circulant : 496.066,67 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : **0 euros**
- Immobilisations corporelles : **0 euros**
- Immobilisations financières : **9.400,00 euros**
- Actif circulant : **496.066,67 euros**

TOTAL : 505.466,67 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « CABINET ITHIER » à la société « GESCOMEX AUDIT » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II) PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

Le passif de la société « CABINET ITHIER », au 31 décembre 2013, ressort à :

	Valeur d'apport au 31/12/2013
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.198,00
Emprunts et dettes financières diverses	2.893,13
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	131.383,28
Dettes fiscales et sociales	28.446,09

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2013 : 165.920,50 euros

Le représentant de la société « CABINET ITHIER » certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société « CABINET ITHIER » au 31 décembre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, au 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement, que la société « CABINET ITHIER » est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III) ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actif sont évalués au 31 décembre 2013 à 505.466,67 euros
Le passif pris en charge à la même date s'élève à 165.920,50 euros

ACTIF NET APPORTE : 339.546,17 euros

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « GESCOMEX AUDIT » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés par la société « CABINET ITHIER » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'au dit jour, la société « CABINET ITHIER » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2014 par la société « CABINET ITHIER » seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la société « GESCOMEX AUDIT ».

ST

ST

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société « CABINET ITHIER », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2014, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1er janvier 2014 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1er janvier 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis le 1er janvier 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « GESCOMEX AUDIT »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Sandrine ITHIER, représentante de la société « GESCOMEX AUDIT », oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société « GESCOMEX AUDIT » prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la société absorbée, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « CABINET ITHIER », sans recours contre cette dernière.

3) La société « GESCOMEX AUDIT » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société « CABINET ITHIER ».

4) La société « GESCOMEX AUDIT » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

5) La société « GESCOMEX AUDIT » s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction,

auxquelles la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2014.

6) La société « GESCOMEX AUDIT » se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires ;

7) La société « GESCOMEX AUDIT » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8) La société « GESCOMEX AUDIT » sera tenue de l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9) Les contrats de travail des salariés la société « CABINET ITHIER » en cours au jour de la réalisation de la fusion, seront repris par la société « GESCOMEX AUDIT ».
Par le seul fait de cette réalisation, « GESCOMEX AUDIT » sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques pouvant exister à cet égard, notamment ceux existants avec des organismes sociaux de retraite ou de prévoyance. La liste du personnel figure en annexe 1.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « CABINET ITHIER »

La société « CABINET ITHIER » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige notamment, et oblige la société « CABINET ITHIER », qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « GESCOMEX AUDIT », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société « CABINET ITHIER », ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société « CABINET ITHIER » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « GESCOMEX AUDIT » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la société « CABINET ITHIER ».

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

« GESCOMEX AUDIT», société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 3.500 actions de « CABINET ITHIER », société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Sandrine ITHIER, ès qualité, déclare que la société « GESCOMEX AUDIT» renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 339.546,17 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société « GESCOMEX AUDIT » des 3.500 actions de la société « CABINET ITHIER » dont elle est propriétaire (soit 499.698 euros), égale à 160.151,83 euros, constituera un mali technique de fusion qui sera inscrit en totalité à l'actif du bilan dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société « CABINET ITHIER » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par « GESCOMEX AUDIT » de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) Que la société « CABINET ITHIER » n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire,
2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion,
4) Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque,
5) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

ST

ST

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « GESCOMEX AUDIT ».

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société « GESCOMEX AUDIT ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I) Dispositions générales

Les représentants des sociétés « GESCOMEX AUDIT » et « CABINET ITHIER » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II) Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés « GESCOMEX AUDIT », société absorbante, et « CABINET ITHIER », société absorbée, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « CABINET ITHIER » seront englobés dans le résultat imposable de la société « GESCOMEX AUDIT ».

Les parties rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2013.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, « GESCOMEX AUDIT » reprendra dans ses comptes les écritures comptables de la société « CABINET ITHIER » en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour

dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société « GESCOMEX AUDIT » prend l'engagement :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- De se substituer à la société « CABINET ITHIER» pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « CABINET ITHIER » ;

- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait par encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société « CABINET ITHIER ».

- D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septiès* du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindeciès* de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septiès, II du code général des impôts.

III) <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

a) La société « GESCOMEX AUDIT » s'engage à prendre en charge la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due par la société « CABINET ITHIER » à la date de réalisation de la fusion.

La société « CABINET ITHIER » déclare transférer purement et simplement à la société « GESCOMEX AUDIT », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

b) Les représentants des sociétés « GESCOMEX AUDIT » et « CABINET ITHIER » constatent que la fusion emporte apport d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports réalisés dans le cade de la présente opération de fusion sont dispensées de TVA. Conformément aux dispositions

légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV) Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I) Formalités

La société « GESCOMEX AUDIT » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société « GESCOMEX AUDIT ».

III) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

IV) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Fait à Milly la Forêt,
Le 13 juin 2014,

En 4 exemplaires

La société « GESCOMEX AUDIT», représentée par Mme Sandrine ITHIER	La société « CABINET ITHIER », Représentée par Mme Sandrine ITHIER
